



Cigref
RÉUSSIR
LE NUMÉRIQUE

Cigref

Obsolescence logicielle et matérielle

Propositions à l'intention des fournisseurs de produits et services numériques

Octobre 2021

Obsolescence logicielle et matérielle

Propositions à l'intention des fournisseurs de produits et services numériques



Droit de propriété intellectuelle

Toutes les publications du Cigref sont mises gratuitement à la disposition du plus grand nombre mais restent protégées par les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle.

ÉDITO

Obsolescence, nf.

- Fait d'être périmé
- Dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle.

La définition de l'obsolescence met en évidence la perte de valeur d'usage, et donc économique, avant son usure physique. Pour nos entreprises, le numérique est un levier de croissance, un outil aux services de nos métiers. La valeur économique du numérique n'est plus à démontrer. La prise de conscience actuelle de l'impact environnemental du numérique force à questionner cette perte de valeur, dont une partie provient du renouvellement (trop) fréquent des matériels et des logiciels. Il est de notre responsabilité de tenir compte du coût environnemental du matériel et de mettre en avant la valeur environnementale à conserver ce matériel plus longtemps !

Au sein des organisations membres du Cigref, l'obsolescence des matériels ou des logiciels est bien souvent subie et peut être imposée par la fin des mises à jour de sécurité ou de support. L'interdépendance intrinsèque entre l'obsolescence logicielle et l'obsolescence matérielle constitue un problème majeur. Le renouvellement des équipements ou la mise à jour des logiciels nécessitent temps, argent et compétences pour des apports qui ne sont pas toujours quantifiables.

Lors de cette taskforce, rassemblant les organisations membres du Cigref, nous avons invité la [DINUM](#) et le [MTE](#) pour comprendre les différentes réglementations et comment celles-ci pouvaient nous aider dans la lutte contre l'obsolescence. Nous avons également échangé avec la société Fairphone et l'association HOP (Halte à l'Obsolescence Programmée) pour nourrir nos réflexions. Je les remercie pour leurs interventions riches et engagées !

Le sujet de l'obsolescence est un sujet complexe qui ne peut être exclusivement pris en charge par les entreprises utilisatrices. L'obsolescence doit être considérée de manière commune, par les entreprises utilisatrices et par les fournisseurs numériques (éditeurs, constructeurs).

Nous, entreprises utilisatrices, devons questionner nos pratiques et nos choix. Et nous souhaitons que nos fournisseurs s'emparent aussi du sujet de l'obsolescence pour que leurs propositions soient à la hauteur des enjeux d'un sujet au cœur de l'actualité réglementaire.

Nous sommes conscients du difficile équilibre à trouver entre l'innovation numérique et la réduction des impacts environnementaux. Il est donc nécessaire de travailler ensemble pour construire un numérique durable.

Je souhaite remercier tous les participants de la taskforce que j'ai eu plaisir à piloter accompagnée de Flora Fischer.

Olivia Bertout, Digital CSR Leader, Adeo, pilote de la Taskforce

REMERCIEMENTS

Nos remerciements vont à Olivia BERTOUT, Digital CSR chez ADEO, qui a piloté cette réflexion, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont participé et contribué à ce groupe de travail Cigref :

BERNARD Sébastien – FONDATION DE FRANCE	LAROCHE Emmanuel – AIRBUS
COMTE Agnès – BANQUE DE FRANCE	LEBELLE Ghizlane – MINISTÈRES ÉCOLOGIE & TERRITOIRES
BOILLOT Yves – ORANGE	LEPICIER Julia – AXA
CABRIT Thibault – ENEDIS	MARIVAIN Dylan – EDF
CARON Philippe – TOTAL	NOTAIRE Thierry – MAIF
COUILLARD Xavier – TOTAL	PATRACONE Clara – VINCI
DAMIENS Frédéric – MINISTÈRES ÉCOLOGIE & TERRITOIRES	REDON Jérôme – ENEDIS
DESCHENES Emmanuelle – MINISTERE DES ARMEES	ROBIN Christophe – NEXANS
DESMETTRE JULIEN – VEOLIA	SERVOISE Olivier – ENGIE
DEVILLARS André – MICHELIN	SOUY-DUONG Diane – CAISSE DES DÉPÔTS
FLEURY Catherine – BPCE	TIAM Genelva Chantal – CREDIT AGRICOLE SA
GRISELAIN Thierry – CREDIT AGRICOLE SA	TOZZOLINO Anne – Groupe LA POSTE
HANAU Thierry – SCHNEIDER ELECTRIC	VADUREL Francis – EURO INFORMATION
HERTSCHUH Marc – GROUPE EGIS	VINAND Claire – BPCE
IPOUCK Melinda – BPCE	

Nous remercions également vivement tous les intervenants qui ont apporté de la matière à notre réflexion :

- **Viviane Valla**, Chargée de mission numérique et environnement au sein du **Commissariat au Développement Durable**
- **Richard Hanna**, Chargé de mission TECH.GOUV Green Tech au sein de la **Direction Interministérielle du numérique (DINUM)**
- **Laetitia Vasseur**, Directrice et cofondatrice de l'association **Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP)**
- **Ronan GROUSSIÉ**, Responsable des affaires publiques chez **Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP)**
- **Agnès Crepet**, Head of Software Longevity & IT chez **FAIRPHONE**

Ce document a été rédigé par Flora FISCHER, Directrice de mission au Cigref, avec la contribution de la pilote et des participants aux travaux.

TABLES DES MATIÈRES

ÉDITO.....	3
REMERCIEMENTS	4
SYNTHÈSE	6
1 PROPOS INTRODUCTIF	7
1.1 Contexte.....	7
1.2 Un cadre d’engagement commun	8
1.3 Usage et finalité de ces propositions.....	8
2 PRINCIPES.....	9
2.1 Limiter les effets d’interdépendance logiciel – matériel	9
2.2 Garantir dans le temps la sécurité.....	9
2.3 Accroître l’autonomie de l’utilisateur dans son environnement de travail.....	10
2.4 Proposer des services de reprise, réparabilité et recyclage	10
ANNEXES	13
1. CARACTÉRISATION DE L’OBSOLESCENCE	13
1.1. Code de l’environnement	13
1.2. Code de la consommation	13
2. DISPOSITIFS RÉCENTS.....	14
2.1. Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire dite “Loi AGECE”	14
2.2. Dispositions de la proposition de loi “Chaize” visant à lutter contre l’obsolescence programmée	15

SYNTHÈSE

Les entreprises sont de plus en plus confrontées à des phénomènes d'obsolescence logicielle et matérielle qui les pénalisent en termes de sécurité, de maîtrise des coûts, de limitation des impacts environnementaux et de préservation des ressources. Dans la continuité des travaux du Cigref sur la [sobriété numérique](#), une taskforce s'est réunie afin de traiter cette problématique de l'obsolescence plus en détail.

Quelles sont les clés pour travailler avec les partenaires à l'allongement de la durée de vie des matériels et logiciels tout en garantissant la sécurité des systèmes d'information ?

Les réflexions menées par cette taskforce ont abouti à deux livrables interdépendants :

1. Des **recommandations internes aux entreprises utilisatrices** avec des leviers d'action destinés en particulier aux directions Achats et à la DSI ;
2. Des propositions d'engagement à **l'intention des fournisseurs de produits et services numériques** permettant d'ouvrir une base de réflexion commune avec les organisations utilisatrices du numérique pour lutter contre le phénomène d'obsolescence logicielle et matérielle.

Chacun de ces deux livrables est accompagné d'une fiche synthétique sur l'état et l'évolution de la **réglementation autour de la lutte contre l'obsolescence des produits et services numériques**.

Dans ce document, les organisations utilisatrices définissent leurs attentes vis-à-vis de leurs partenaires fournisseurs de produits et services numériques afin d'œuvrer à la définition d'un cadre d'engagement commun. Les propositions portent sur des sujets clés tels que la limitation des effets d'interdépendance logiciel – matériel, l'allongement des durées de supports techniques et des mises à jour de sécurité, la modularité des logiciels que ce soit en termes de montée de versions ou de paramétrage utilisateur, et enfin le développement de services de reprise, réparabilité et recyclage. Ces propositions sont à considérer comme une base de travail commune avec les fournisseurs et constructeurs, sachant qu'elles ont vocation à être reprises par les organisations dans leurs appels d'offre ou leur cahier des charges d'achats numériques.

Propositions pour limiter les effets d'obsolescence logicielle et matérielle à l'intention des fournisseurs de produits et services numériques

1 PROPOS INTRODUCTIF

1.1 CONTEXTE

Nous, entreprises utilisatrices du numérique, souhaitons travailler avec nos partenaires fournisseurs pour **construire et maintenir un numérique durable et responsable**. En France, cette volonté s'accompagne de l'évolution récente d'un cadre réglementaire dans lequel l'impact environnemental du numérique est de plus en plus considéré :

- La **loi sur l'énergie et le climat** du 8 novembre 2019, engageant les organisations à la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- La **loi anti-gaspillage pour une économie circulaire** du 20 février 2020, intégrant notamment la disponibilité et le recyclage des pièces détachées, l'indice de réparabilité, l'obligation d'information sur la consommation énergétique des services numériques.
- La **proposition de loi Chaize** visant à lutter contre l'obsolescence logicielle, votée au Sénat le 12 janvier 2021 et le 10 juin à l'Assemblée Nationale.

Dans le cadre du **Pacte Vert pour l'Europe**, la nouvelle Commission européenne a adopté un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire sur les 5 ans à venir intégrant :

- Un indice de réparabilité européen ;
- Un "droit à la réparation" étendu à tous les appareils électroniques d'ici 2021 (pièces détachées, chargeurs universels...);
- Des mesures d'encouragement pour l'écoconception ;
- Enfin, le Parlement européen témoigne de sa volonté d'établir des mesures vers des modes de production et de consommation durables, en votant le 25 novembre 2020 le rapport David Cormand "[Vers un marché unique durable pour les entreprises et les consommateurs](#)".

Ces récentes lois françaises et mesures européennes donnent une base commune permettant d'impulser un changement de pratiques en profondeur concernant les problématiques d'obsolescence logicielle et matérielle.

1.2 UN CADRE D'ENGAGEMENT COMMUN

Nous, entreprises utilisatrices, appelons nos fournisseurs à être **proactifs dans la mise en œuvre de ces réglementations** mais aussi à travailler dès aujourd'hui à de **nouvelles propositions pour préserver les ressources et limiter le réchauffement climatique**, au-delà de la conformité législative. Des changements de pratiques doivent s'opérer pour notamment limiter les phénomènes d'obsolescence matérielle ou logicielle.

Pour la partie logicielle comme pour la partie matérielle, les problématiques pour les organisations sont multiples, allant de l'impact **économique** associé aux mises à jour logicielles (offres de services enrichies), aux enjeux de **sécurité** et **environnementaux** associés aux obsolescences induites par ces mises à jour. Les trois contraintes majeures formulées par les membres du Cigref comme étant les causes principales des changements d'infrastructure et d'équipements sont :

- Les **mises à jour de sécurité** proposées sur des durées limitées et leur non-dissociation des mises à jour dites « de confort » ;
- La **fin des services de support** éditeur ou constructeur après une certaine période ;
- **L'interdépendance de l'obsolescence logicielle et matérielle** : la fréquence de renouvellement des équipements étant dépendante des **mises à jour logicielles**.

Organisations utilisatrices, fournisseurs et constructeurs doivent travailler ensemble et mettre en place des principes communs permettant d'appréhender et d'améliorer la survenue de ces problématiques.

1.3 USAGE ET FINALITÉ DE CES PROPOSITIONS

D'un point de vue pratique, ces propositions ont vocation à :

- **Être reprises et utilisées dans les appels d'offres et cahiers des charges** des organisations utilisatrices lors de l'achat de matériels et de services numériques ;
- Fournir une base de travail commun pour **définir un cadre d'engagement des constructeurs, éditeurs et fournisseurs** auprès des organisations utilisatrices du numérique.

Les grandes organisations membres du Cigref proposent à leurs partenaires fournisseurs de produits et de solutions numériques de s'engager à suivre *a minima* les principes exposés ci-dessous.

2 PRINCIPES

2.1 LIMITER LES EFFETS D'INTERDÉPENDANCE LOGICIEL – MATÉRIEL

Aujourd'hui, de nombreux équipements sont remplacés prématurément pour des questions d'obsolescence du système d'exploitation ou de montée de version de logiciels. Les organisations membres du Cigref signifient qu'elles manquent d'information claire et anticipée de la part des éditeurs sur les conséquences de ces mises à jour et montées de versions. Afin d'améliorer et de limiter les effets d'interdépendance entre logiciels et matériels les organisations membres du Cigref appellent les **constructeurs** à :

- Mettre en place des **bonnes pratiques d'écoconception** permettant de limiter la consommation de ressources matérielles ;
- Fournir des **études d'impact bénéfices-risques** sur l'interdépendance logicielle-matérielle (équilibre besoin en fonctionnalités et évolution technologique) en intégrant une dimension prospective ;
- Dès la phase d'appel d'offres, **informer les clients de la durée de vie du matériel** (art. 27 de la loi AGEC) ;
- **Spécifier les exigences matérielles** (RAM, CPU, architectures nécessaires) pour l'installation et les montées de version majeures.

Et les **éditeurs** à :

- Limiter l'exigence matérielle (RAM, CPU) pour les montées de version logicielles ;
- Dès la phase d'appel d'offres, **informer les clients de la durée de disponibilité des mises à jour des logiciels ou du matériel** (art. 27 de la loi AGEC) ;
- Favoriser la **modularité des montées de version** en dissociant les versions fonctionnelles, de sécurité, correctives et législatives (RGAA, RGPD) ;
- Proposer une **modularité des fonctionnalités** du logiciel ;
- **Proposer des solutions d'automatisation native** pour faciliter les migrations (tout en limitant le nombre de *release* par an au strict minimum).

2.2 GARANTIR DANS LE TEMPS LA SÉCURITÉ

La **cybersécurité** fait partie des enjeux stratégiques majeurs des organisations qui constatent un **accroissement d'attaques de plus en plus sophistiquées** à leur rencontre. Les mises à jour des patches de sécurité pour un parc informatique hétérogène en termes de versions, ou bien avec des versions qui ne sont plus supportées, exposent les organisations à des risques inconsidérés. L'effort se doit

d'être collectif, en conciliant sécurité et préservation de l'environnement. C'est pourquoi les organisations utilisatrices appellent leurs fournisseurs à s'engager à :

- **Assurer la sécurité des applications et matériels dans le temps**, en mettant notamment à disposition les mises à jour de sécurité, au-delà de la fin des mises à jour logicielles, sur un délai minimum de 2 ans pour les ordinateurs, et de 5 ans pour les smartphones comme le propose le **projet de réglementation européenne Ecodesign** ;
- **Allonger la durée des supports techniques** ;
- **Communiquer la roadmap de fonctionnalités de sécurité** bien en amont pour les sujets qui peuvent être anticipés ;
- **Dissocier les mises à jour évolutives et les mises à jour de sécurité**. Pour être pleinement efficace, cette mesure doit s'accompagner de la possibilité de réversibilité sur les mises à jour strictement évolutives.

2.3 ACCROITRE L'AUTONOMIE DE L'UTILISATEUR DANS SON ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Les éditeurs sont appelés à :

- Développer davantage **l'autonomie de l'utilisateur** pour configurer, optimiser ou encore désinstaller les logiciels ou applications non indispensables à son usage individuel ;
- Permettre à un utilisateur ayant installé une mise à jour de **rétablir les versions antérieures** des logiciels fournis lors de l'achat du bien (art. 10 PPL Chaize) sans que cela n'entrave le bon fonctionnement ni la sécurité des applications ;
- **Limiter la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre** des outils et logiciels collaboratifs ;
- **Réduire la volumétrie des données** au fonctionnement nécessaire des applications en maintenant la qualité d'expérience utilisateur.

Les organisations membres du Cigref appellent les éditeurs et constructeurs à :

- **Informers les utilisateurs** des bonnes pratiques permettant d'allonger la durée de vie de leurs équipements. Cela peut prendre la forme d'alertes visibles directement sur les terminaux durant leur utilisation.

2.4 PROPOSER DES SERVICES DE REPRISE, RÉPARABILITÉ ET RECYCLAGE

Selon l'étude "[The Global E-Waste Monitor 2020](#)", la quantité de déchets électroniques ne cesse de croître d'année en année. En Europe, le matériel informatique et de télécommunication représente 14 % des déchets électroniques en 2020. Cependant, seule une maigre partie des composants

électroniques des équipements informatiques sont recyclables. La voie à privilégier est donc le maintien en service des matériels le plus longtemps possible.

Sachant que la responsabilité de l'entreprise est engagée jusqu'à la valorisation finale des déchets (article L541-2 du Code de l'environnement), **les fabricants ont tout intérêt à proposer des solutions de récupération, réutilisation ou recyclage des équipements** arrivant en fin de vie. Lorsque les déchets sont destinés à entrer dans un parcours de recyclage, garantir leur traçabilité au travers de filières agréées et de tiers de confiance constitue également un enjeu crucial pour éviter tout transfert de pollution.

Nous appelons les constructeurs et fournisseurs d'équipement à :

- Développer leur **politique de reprise et de valorisation des équipements** informatiques arrivant en fin de vie ;
- Renforcer la **transparence** sur la durée de vie des biens (permettant ainsi de fluidifier le réemploi des équipements) en intégrant par exemple un compteur d'usage dans les équipements ;
- Élaborer un système de traçabilité permettant de s'assurer **que la chaîne de recyclage est respectée et réellement vertueuse** ;
- Indiquer **l'indice de réparabilité** des matériels (art. 16 de la loi AGEC) et anticiper la mise en application de **l'indice de durabilité** sur la fiabilité et la robustesse des équipements (applicable au 01.01.2024) ;
- **Mettre à disposition les pièces détachées** des équipements mentionnés dans l'article 19 de la loi AGEC, pendant 5 ans minimum ;
- Augmenter de 2 à 5 ans la durée de la **garantie de conformité** pour les produits matériels numériques (art. 11 PPL Chaize) ;
- **Intégrer par défaut les pratiques d'écoconception** (limiter les flux et le stockage, gestion de configuration optimisée, etc.) ;
- S'engager sur une **durée de vie minimale** lors de la vente de leurs équipements matériels ;
- **Afficher un taux de recyclabilité** permettant d'évaluer le taux de réutilisation des composants d'un matériel ;
- **Indiquer un bilan environnemental *a minima* carbone** et idéalement de manière globale et multicritères¹ ;
- Promouvoir l'usage d'un **outil unique d'évaluation des émissions de GES**.

À travers ces propositions, les organisations utilisatrices du numérique définissent leurs attentes vis-à-vis de leurs partenaires fournisseurs et constructeurs de produits et services numériques et

¹ <https://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/passer-a-laction/faire-levaluation-environnementale>

souhaitent œuvrer à la définition d'un cadre d'engagement commun, à travers des **actions concrètes et proactives de réduction des phénomènes d'obsolescence logicielle et matérielle.**

ANNEXES

État et évolution de la réglementation concernant la lutte contre l'obsolescence logicielle et matérielle

Cette annexe indique les principales références aux textes de loi français, actuels ou en cours concernant la lutte contre l'obsolescence logicielle et matérielle. L'évolution actuelle de la législation doit être saisie comme une opportunité pour faire changer dès aujourd'hui les comportements et les usages. Certaines propositions de loi, notamment la PPL Chaize, étaient en phase de relecture lors de la publication de cette fiche. Il convient donc de noter la date de parution de ce livrable (octobre 2021) et de se référer ultérieurement au texte publié de manière définitive.

1. CARACTÉRISATION DE L'OBSOLESCENCE

1.1. Code de l'environnement

Le thème de l'obsolescence programmée est déjà inscrit en filigrane, sans être mentionné explicitement, dans l'[art. L. 110-1-1 du Code de l'environnement](#) au travers de la notion d'**économie circulaire** qui « vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ». Cet article stipule la nécessité d'un « **allongement de la durée du cycle de vie des produits** ».

1.2. Code de la consommation

L'obsolescence programmée a été définie en 2015 dans l'[article L213-4-1 du Code de la consommation](#) par « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». **L'obsolescence programmée est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.**

La problématique actuelle est qu'il est encore difficile de caractériser l'infraction d'obsolescence programmée. L'un des objectifs des parlementaires aujourd'hui est de faciliter sa prise en compte dans les décisions de justice (l'article 6 de la proposition de loi Chaize souhaite justement rendre plus effective la caractérisation du délit d'obsolescence).

2. DISPOSITIFS RÉCENTS

2.1. Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite "Loi AGECE"

La loi AGECE comprend plusieurs dispositions qui visent à allonger la durée de vie des produits :

- **Article 16** : la première disposition emblématique porte sur **l'indice de réparabilité (IR)** :
 - A partir du 1^{er} janvier 2021, un indice de réparabilité (une note sur 10) est indiqué obligatoirement sur 5 produits électriques et électroniques, dont les smartphones et les ordinateurs portables, pour informer le consommateur sur le caractère plus ou moins réparable des produits.
 - Au 1^{er} janvier 2024, l'indice de durabilité remplacera ou complètera l'indice de réparabilité, et portera sur la fiabilité et la robustesse des équipements.
- **Article 19 & article 22** : ces deux articles formulent de nouvelles exigences concernant la **prolongation de la durée de vie des équipements numériques** :
 - Art. 19 : Obligation de mise à disposition de pièces détachées pendant 5 ans pour certains équipements, notamment des petits équipements informatiques et de télécommunications, des écrans et des moniteurs.
 - Art. 22 : Extension de la garantie légale de conformité de 6 mois pour les appareils ayant fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité (d'une durée initiale minimale de 2 ans pour les produits numériques).
- **Article 27** : cet article se concentre sur la **lutte contre l'obsolescence logicielle** :
 - Obligation, pour les fabricants et les vendeurs de biens comportant des éléments numériques, d'informer sur la durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil.
 - Remise d'un [rapport du gouvernement au Parlement](#) sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés.
- **Article 55** : à compter du 1^{er} janvier 2021, l'administration publique, lors de ses achats, favorise le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.
- **Article 58** : à compter du 1^{er} janvier 2021, obligation pour les acheteurs de l'État et des collectivités territoriales d'acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, dans des proportions fixées entre 20 et 100 % selon le type de produits.

Certains des thèmes de la loi AGECE sont repris dans la proposition de loi du Sénat dite PPL « Chaize ».

2.2. Dispositions de la proposition de loi “Chaize” visant à lutter contre l’obsolescence programmée

Il s’agit d’une proposition de loi votée au Sénat le 12 janvier 2021 et adoptée en première lecture le 10 juin à l’Assemblée Nationale avec modifications. C’est la première proposition de loi qui se consacre exclusivement aux impacts environnementaux du numérique. Les articles n’étant pas définitifs à l’heure de l’écriture de ce livrable, seule une synthèse des axes principaux de cette proposition de loi Chaize est proposée ci-dessous. Il convient de suivre l’évolution des étapes jusqu’à la promulgation de la loi.

Les différents chapitres de cette proposition de loi intègrent plusieurs dispositions notables :

1. L’une sur la **prise de conscience** des utilisateurs du numérique de son impact environnemental : il est par exemple question de modifier le Code de l’éducation en rendant obligatoire, dans les cursus d’ingénieurs, la formation à l’écoconception des services numériques et à la sobriété numérique (art. 2).
2. La seconde sur la **limitation des renouvellements des équipements informatiques** : il est question entre autres d’intégrer l’obsolescence logicielle dans la définition de l’obsolescence programmée telle que définie dans l’article L213-4-1 du Code de la consommation (art. 7), mais aussi de donner la possibilité au consommateur de refuser des mises à jour logicielles ou de les désinstaller si celles-ci ont une incidence négative sur son accès au service numérique (art. 10).
3. La troisième sur la **promotion d’usages numériques écologiquement vertueux**, en favorisant par exemple la déclaration des techniques de conception dans la déclaration RSE des entreprises fournissant des contenus numériques (art. 17), en définissant un référentiel général d’écoconception (art. 16) ou encore en obligeant les opérateurs de télécommunications à publier les indicateurs clés d’écoconception de leurs produits et services numériques (art. 23).
4. La quatrième disposition porte sur la **réduction de la consommation énergétique des centres de données et des réseaux** en faisant souscrire de manière contraignante les propriétaires des centres de données et les opérateurs de réseaux à des engagements de réduction de leurs impacts environnementaux (art. 21).

A l’occasion de cette proposition de loi, certains articles du Code de l’environnement, du Code de la consommation et du Code de la propriété intellectuelle ont été modifiés en intégrant la composante numérique².

² <http://www.senat.fr/tableau-historique/ppl20-027.html>



Au service de la croissance économique et de la compétitivité de nos membres, grandes entreprises et administrations publiques françaises, utilisatrices de solutions et services numériques, par la réussite du numérique

Le Cigref est un réseau de grandes entreprises et administrations publiques françaises qui a pour mission de développer la capacité de ses membres à intégrer et maîtriser le numérique. Par la qualité de sa réflexion et la représentativité de ses membres, il est un acteur fédérateur de la société numérique. Association loi 1901 créée en 1970, le Cigref n'exerce aucune activité lucrative.

Pour réussir sa mission, le Cigref s'appuie sur trois métiers, qui font sa singularité.

Appartenance

Le Cigref incarne une parole collective des grandes entreprises et administrations françaises autour du numérique. Ses membres partagent leurs expériences de l'utilisation des technologies au sein de groupes de travail afin de faire émerger les meilleures pratiques.

Intelligence

Le Cigref participe aux réflexions collectives sur les enjeux économiques et sociétaux des technologies de l'information. Fondé il y a près de 50 ans, étant l'une des plus anciennes associations numériques en France, il tire sa légitimité à la fois de son histoire et de sa maîtrise des sujets techniques, socle de compétences de savoir-faire, fondements du numérique.

Influence

Le Cigref fait connaître et respecter les intérêts légitimes de ses entreprises membres. Instance indépendante d'échange et de production entre praticiens et acteurs, Il est une référence reconnue par tout son écosystème.

*www.cigref.fr
21 av. de Messine, 75008 Paris
+33 1 56 59 70 00
cigref@cigref.fr*